



Volet B

Copie à publier aux annexes au **Moniteur belge**
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

19 JUL. 2023

Réservé
au
Moniteur
belge



23097978

au greffe du tribunal de l'entreprise
franconhène de Bruxelles

Greffe

N° d'entreprise : 465 875 360

Nom

(en entier) : **Association des centres et services bruxellois pour personnes handicapées**(en abrégé) : **ACSEH**Forme légale : **Association Sans But Lucratif**Adresse complète du siège : **Chaussée de Boondael n°6 bt 14 1050 Bruxelles**

Objet de l'acte : Changement de dénomination / Composition de l'organe d'administration / Gestion journalière / Modifications statutaires

1. Changement de dénomination

L'assemblée générale réunie le 26 mai 2023 a décidé de changer la dénomination de l'association. La nouvelle dénomination est la suivante : Association des Centres et Services Bruxellois pour Personnes en situation de Handicap. L'acronyme de l'ASBL - ACSEH - reste inchangé.

2. Composition de l'organe d'administration.

L'assemblée générale réunie le 26 mai 2023 a pris acte de la démission de son poste d'administratrice de l'organe d'administration de :

Mme Isabelle Van Cutsem, NISS : 581210-46651

Dès lors la composition du conseil d'administration est fixée comme suit :

Présidente :

- Mme Annick Segers, NISS : 650430-00897

Administrateurs :

- Mme Catherine Provoost, NISS : 760402-26043

- Mme Daphné Foucart, NISS : 780304-200èl

- Mme Rébecca Lalum, NISS : 771017-40296

- Mme Moïra Fragnière, NISS : 700531-24044

3. Gestion journalière

Conformément aux statuts de l'association, l'organe d'administration a également décidé de déléguer la gestion journalière à :

- M. Marc Thomas, rue du Grand Hospice 29 à 1000 Bruxelles

4. Modifications statutaires

L'assemblée générale réunie le 26 mai 2023 a décidé de modifier les statuts. La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit. Cette nouvelle version, ci-après, remplace la précédente.

« ASSOCIATION DES CENTRES ET SERVICES BRUXELLOIS POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP », en abrégé « A.C.S.E.H. »

À 1050 Ixelles, chaussée de Boondael 6

Numéro d'inscription à la Banque Carrefour des entreprises : BE 0465.875.360

Afin de se conformer aux dispositions du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale du 26 mai 2023 a adapté plusieurs dispositions des statuts de l'association, en a modifiées et a adopté le texte coordonné de statuts comme suit :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

TITRE I. – Dénomination, siège social

Art. 1. L'association est établie sous forme d'une association sans but lucratif dénommée Association des Centres et Services Bruxellois pour personnes en situation de Handicap, en abrégé : « A.C.S.E.H. »

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association sans but lucratif doivent mentionner la dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Art. 2. Le siège social de l'association est fixé en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré par simple décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu de l'arrondissement de Namur. Le transfert du siège social dans un autre arrondissement judiciaire ne peut se faire que par décision de l'assemblée générale.

TITRE II. – But social, objet, durée

Art. 3. L'association est une fédération professionnelle de centres et services bruxellois qui a pour but :

- de représenter, défendre et faire la promotion des intérêts des services agréés auprès des organismes décisionnels ;
- d'offrir une assistance aux professionnels du secteur dans leur gestion journalière au service des bénéficiaires.

A cette fin, elle a notamment pour objet de :

- fournir une aide technique et administrative à ses membres ;
- privilégier leurs échanges de pratiques professionnelles ;
- défendre leurs diversités et qualités dans diverses instances officielles et consultatives ;
- promouvoir la collaboration et la coordination entre ses membres ;
- les représenter auprès des pouvoirs publics et des autres acteurs, du secteur social en particulier.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE III. – Membres

Art. 5. Le nombre des membres est illimité et ne peut être inférieur à dix.

Les membres sont des personnes morales organisant en Région de Bruxelles-Capitale un ou plusieurs centre(s) et/ou service(s) au bénéfice de personnes en situation de handicap.

Art. 6. L'admission de nouveaux membres est soumise au Conseil d'administration sur base d'une requête écrite qui lui est adressée par chaque candidat. Cette requête sera accompagnée du projet d'action du ou des centre(s) et/ou service(s) précisant ses objectifs et les moyens qui y concourent.

Le conseil d'administration pourra établir des conditions complémentaires qu'il devra pouvoir justifier devant l'Assemblée générale. Il pourra mener les investigations qu'il estimera utiles pour vérifier que le candidat répond bien aux conditions nécessaires.

L'acceptation ou le refus de nouveaux membres seront présentés pour décision à l'Assemblée générale.

Art. 7. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration. Le membre qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste est réputé démissionnaire.

Le Conseil d'administration informe l'Assemblée générale des démissions.

L'Assemblée générale peut décider d'exclure un membre à la majorité des deux tiers (2/3) des voix. Le membre concerné doit pouvoir être entendu préalablement par l'Assemblée générale s'il le désire. A cette fin, il peut se faire accompagner d'une personne de son choix.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Art. 8. Peuvent être exclus les membres effectifs :

- qui ne respectent pas les statuts, qui ont des agissements ou adressent des paroles qui nuiraient gravement aux intérêts ou à la réputation de l'association ;

- qui sont condamnés à la suite d'un jugement ou arrêt coulé en force de chose jugée pour attentat à la pudeur, corruption ou outrage aux bonnes mœurs ;
- le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission ;
- qui n'assistent pas ou ne se font pas représenter à au moins trois assemblées générales annuelles.

Cette exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant, à scrutin secret, à la majorité des deux-tiers des voix et au quorum de présence de deux tiers des membres effectifs présents ou valablement représentés. L'exclusion d'un membre effectif doit être indiquée dans la convocation. Ce membre, s'il le souhaite par écrit, doit être entendu avant le vote par l'assemblée. L'organe d'administration peut, en outre, suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale des membres effectifs qui ne pourront plus assister aux activités et réunions de l'association. La plus proche assemblée générale est chargée de statuer sur le sort des membres suspendus. Le cas échéant, les autres sanctions des membres sont définies dans le règlement d'ordre intérieur. La proposition de sanction est transmise au membre dont la sanction est proposée dix jours au moins avant son audition. Aucune sanction ne peut être infligée à un membre du seul fait de l'introduction d'un recours juridictionnel à l'encontre de l'association, ou d'un de ses membres.

Art. 9. Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que ses héritiers ou ayants droit, n'ont aucun droit à faire valoir sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement de cotisations versées.

Art. 10. L'organe d'administration tient au siège de l'association, un registre des membres effectifs et un registre des autres membres. Le membre contresigne dans ce registre la mention de son admission. Par cette signature, ce membre adhère aux statuts, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par les organes de l'association.

Tout membre peut consulter ce registre ainsi que tous autres documents relatifs à son admission au siège de l'association après en avoir fait la demande adressée à l'organe d'administration en précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Une date est convenue de commun accord au plus tard dans les deux mois de la réception de la demande.

TITRE IV. – Cotisations

Art. 11. Tout membre est astreint à une cotisation annuelle dont le montant est fixé par décision de l'Assemblée générale. Ce montant ne pourra en aucun cas dépasser 25.000 euros.

TITRE V. – Assemblée générale

Art. 12. L'Assemblée générale est composée de tous les membres. Ceux-ci y sont valablement représentés par un ou deux mandataires maximums par centre ou service qu'ils organisent ; le nom de ces mandataires, désigné par un administrateur de leur centre ou service est communiqué par écrit au Conseil d'administration de l'association.

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou un autre membre du conseil d'administration ne soit désigné par ses pairs.

Elle est le pouvoir souverain de l'association et possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination ou la révocation des administrateurs ;
3. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
5. l'approbation des budgets et des comptes ;
6. la dissolution de l'association ;
7. l'exclusion d'un membre ;
8. la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
9. tous les cas où l'exige la loi ;
10. de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association ou tout administrateur.

Art. 13. L'Assemblée générale doit être convoquée au moins quatre fois par an. Elle peut également être convoquée lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

Le Conseil d'administration fixe l'ordre du jour, le jour et l'heure de l'Assemblée générale, qui seront mentionnés dans la convocation envoyée par simple lettre, par courriel. Il est joint, le cas échéant, les comptes et budget ou tous autres documents à la demande de l'organe d'administration. L'organe d'administration peut

inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

L'assemblée ne délibère que sur les points figurant à l'ordre du jour. De même, en rubrique "divers" pourront être abordés des points mineurs, selon l'appréciation du président.

Art. 14. Chaque membre dispose d'une voix par centre ou service agréé qu'il organise en Région de Bruxelles-Capitale ; en cas de centre ou service non agréé, le membre dont aucun service ou centre n'est agréé dispose d'une seule voix.

Un membre peut se faire représenter par un mandataire, porteur d'une procuration écrite, nul mandataire ne pouvant toutefois disposer de plus de 2 procurations.

Chaque membre effectif peut exclusivement par un système de vidéoconférence assister à l'assemblée générale et voter à distance si l'assemblée générale est en mesure de vérifier son identité et sa qualité de membre. Il en est fait mention dans le procès-verbal de cette assemblée.

Art. 15. En règle générale et sauf dans les cas expressément prévus par la loi et les présents statuts, l'Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'Assemblée ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités ci-dessus. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celle relatives à la modification du ou des buts de l'association.

Le vote a lieu au scrutin secret pour les nominations ou les révocations de personnes.

Les décisions adoptées par l'Assemblée sont consignées dans un procès-verbal et signées par deux administrateurs au moins. Ce procès-verbal est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement de pièce. Une copie de ces décisions est toutefois transmise à tous les membres après chaque Assemblée.

Art. 15. Toute modification des statuts est déposée, dans un délai de maximum trente jours, au greffe du tribunal de l'entreprise et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément à la loi. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire

TITRE VI. – Conseil d'administration

Art. 16. L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois personnes physiques au moins, et d'un maximum de dix, nommés par l'Assemblée Générale à bulletin secret parmi les mandataires de ses membres.

Les administrateurs sont nommés pour un terme indéterminé par l'assemblée générale et sont révocables ad nutum par celle-ci à la majorité absolue

Le nombre d'administrateurs doit être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Art. 17. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé par l'Assemblée générale pour achever le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Quand un administrateur perd la qualité de mandataire d'un membre de l'Assemblée générale, il perd également la qualité d'administrateur.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Leur responsabilité se limite à l'exercice du mandat qu'ils ont reçu.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Seul le président pourra percevoir un défraiement forfaitaire conformément à la législation.

Art. 18. L'organe d'administration peut désigner en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, ou l'un d'entre eux seulement ; un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire ou, à défaut, par l'administrateur présent désigné à cet effet par l'organe d'administration.

Art. 19. L'organe d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande.

Il se réunit sur convocation, par simple lettre ou e-mail du président ou du secrétaire, ou, en cas d'empêchement de ces personnes, par deux administrateurs.

Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur par procuration écrite, mais ce dernier ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Les réunions peuvent se tenir par vidéoconférence moyennant l'accord du président. A titre exceptionnel, le vote peut également intervenir par mail, le président vérifiant le quorum et la majorité absolue.

Art. 20. Toute décision de l'organe d'administration est prise à la majorité absolue des votes présents ou représentés.

Sont exclus pour le calcul du quorum de présence et de majorité requise les votes blancs, nuls et les abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Art. 21. L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration, la gestion et la représentation de l'association. Il a dans ses compétences tous les actes qui ne sont pas spécifiquement réservés à l'Assemblée générale. Il représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels, accepter et recevoir tous dons et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, ou d'autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Art. 22. L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un administrateur qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera expressément les pouvoirs et la durée de ce mandat.

Il peut aussi déléguer à un tiers la gestion journalière des centres. Celle-ci comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il ne doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière. Son mandat prendra également fin, de plein droit, si son mandat d'administrateur prend fin. L'organe d'administration pourra, en outre, déléguer certains des pouvoirs spéciaux à l'un de ses membres ou à un tiers.

La personne chargée de la gestion journalière ou le président a qualité pour retirer à la poste tous colis ou lettre recommandée ou non, signer toute pièce ou décharge, accomplir tout acte conservatoire.

Art. 23. L'organe d'administration nomme et révoque les membres du personnel de la fédération et en détermine le statut et le montant des rémunérations.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à une ou des personnes de son choix pour des missions clairement spécifiées par écrit.

Les actes et conventions qui engagent moralement et financièrement l'association seront valablement signés soit par deux administrateurs qui n'ont pas à justifier de leur pouvoir ni d'une décision préalable du conseil vis-à-vis des tiers, soit par une personne porteuse d'une délégation du conseil.

Art. 23. Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance, par extraits, mais sans déplacement du registre. Une copie de ces résolutions est toutefois transmise à tous administrateurs après chaque conseil.

Art. 24. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Art. 25. Lorsqu'un administrateur est appelé à prendre une décision pour laquelle il y a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision. Si l'association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés à lors de la réunion un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut l'exécuter.

Cet article ne s'applique pas lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

TITRE VII. — Représentation

Art. 26. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'organe d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur désigné à cet effet, à l'exception de celle de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association ou tout administrateur qui requiert une décision de l'assemblée générale statuant à la majorité absolue. L'association est valablement représentée dans tous les actes sous signature privée ou authentiques et en justice par tout administrateur agissant conjointement avec le président ou, à défaut, l'administrateur délégué ou, à défaut, un autre administrateur qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le président, qui en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées, sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, sa mauvaise foi.

TITRE VIII. — Comptabilité - Exercice

Art. 27. L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi et ses arrêtés d'exécution

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Chaque année, à la date du 31 décembre, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire qui doit se tenir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social.

L'approbation des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le conseil d'administration.



L'excédent favorable du compte appartient à l'association et sera consacré à la réalisation du but social.

L'Assemblée générale pourra confier à un de ses membres la tâche de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter.

TITRE IX. — Dissolution, liquidation

Art. 28. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, si la loi l'exige, les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination de l'avoir social de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à l'actif net de l'association une affectation se rapprochant autant que possible du but en vue duquel l'association dissoute a été créée.

En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une Assemblée générale des membres, convoqués aux mêmes fins par le ou les liquidateurs.

TITRE X. — Règlement d'ordre intérieur

Art. 29. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'organe d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité absolue des votes valablement exprimés.

TITRE XI. — Arbitrage

Art. 30. En cas de litige entre membres, entre un membre et l'association, entre groupes de membres ou entre des membres et l'organe d'administration, la solution du litige sera confiée à un collège de trois arbitres désignés et statuant conformément aux articles 1676 et suivants du Code judiciaire.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2023

Pour copie littérale conforme,

Segers Annick
Présidente de l'ACSEH